

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°422

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DÉMÉNAGEMENT**VU** Le Code de la Route et notamment les articles R.411,ATTRIBUÉE A **AUX DEMENAGEURS MÉDITERRANÉENS****VU** L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire),Véhicule: **POIDS LOURD + CTTE****VU** Les Arrêtés Municipaux n° 767 et n°768 du 24 avril 2023 réglementant la circulation et le stationnement dans les fractions et quartiers et dans l'agglomération principale,Pour : **les 18 ET 19 mars 2024****de 8h00 à 18h00****VU** L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, SantéLieu : **10 Rue Castueil****VU La demande présentée en date du 13 mars 2024**Réf n°: 0215/24**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,**CONSIDÉRANT** que, pour permettre une opération de déménagement, ou d'occupation du domaine public, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 PLACES** devant le **10 Rue Castueil** et **2 PLACES** devant le **6 Rue Castueil** sauf pour les véhicules de déménagement.**ARTICLE 2 :** Cette mesure s'appliquera **les 18 et 19 mars 2024 de 8h00 à 18h00**.**ARTICLE 3 :** Le demandeur mettra en place la signalisation nécessaire afin de réserver les places de stationnement et contactera la police municipale au minimum 72h avant, afin de faire constater cette pose de panneaux. Il affichera très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule et respectera les dispositions prévues aux articles 1 et 2. Il s'engage à supporter la responsabilité de tout incident ou dommage qui pourraient survenir au cours dudit déménagement.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**ARTICLE 5 :** Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.Fait à Hyères les Palmiers, le **13 mars 2024**Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité
Rémy THIEBAUD

Destinataires

- Mme la D.G.S,
- PC Radio,
- Dossier.

Publié le **...14 MARS 2024**